

## Arrêt

n° 104 328 du 3 juin 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MBENZA MBUZI loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique musingombé et de religion protestante. Vous résidiez dans la commune de Ndjili à Kinshasa.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez commerçante depuis cinq ans au marché de la commune de Gombé. Durant le mois de septembre 2012, lors de discussions avec les autres commerçantes au marché, vous avez critiqué la politique du président Joseph Kabila concernant les 'cinq chantiers', le sommet de francophonie et sa gestion du conflit à l'Est du pays. Le 8*

octobre 2012, après votre travail, deux policiers sont venus vous arrêter car ils vous accusaient de vous être opposée au président Joseph Kabila. Vous avez été emmenée et détenue dans un bâtiment situé dans le quartier de Mitendi à Kinshasa jusqu'au 12 octobre 2012. Ce jour, un des deux policiers qui vous avaient arrêtée, vous a aidée à vous évader. En fuite, vous avez rencontré un couple qui vous a invitée chez eux. Ils ont appelé vos parents qui sont venus vous rejoindre. Le même jour, vous êtes allée vous cacher chez un ami de votre père jusqu'au jour de votre départ du Congo, le 29 octobre 2012. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, munie de documents d'emprunt.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez les autorités congolaises car vous êtes accusée d'avoir tenu des propos contre la politique menée par le président Joseph Kabila.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.

Tout d'abord, le Commissariat général relève qu'il est incompréhensible que vos autorités nationales s'acharnent contre vous, au vu de votre profil et des faits que vous mentionnez à la base de votre demande d'asile. Ainsi, vous déclarez que vous n'êtes ni sympathisante ni membre d'un parti politique ou une quelconque organisation au Congo, et que vous n'avez jamais eu de problème auparavant (cf. audition 7/12/2012, pp. 4 et 5). Concernant les raisons de votre demande d'asile, vous dites tout d'abord que vous avez quitté votre pays car vos autorités vous accusent de critiquer les politiques menées par le président Kabila. En effet, questionnée sur ce que vous aviez dit lors de vos conversations avec d'autres commerçantes au marché de Gombé durant le mois de septembre 2012, vous avez dit « moi je disais que pour moi le président doit stopper son programme des 5 chantiers, car ça ne se concrétise pas. Je disais que beaucoup d'argent sort pour ces 5 chantiers mais rien n'est fait. Entre temps, on parlait des gens à l'Est du pays, et j'ai enchaîné en disant que cet argent-là, et celui utilisé pour le sommet de la francophonie pourrait être utilisé pour payer les soldats pour défendre le pays », avant d'ajouter que Joseph Kabila est rwandais et que les conditions de vie au pays sont mauvaises (cf. audition 7/12/2012, pp. 5 et 6). Il n'est pas crédible que vos autorités nationales vous poursuivent car vous avez discuté avec des collègues commerçantes de la situation dans votre pays, sujet de conversation commun au Congo.

Partant, vu votre absence de profil politique, de problème antérieur avec vos autorités et vu du caractère ordinaire des faits que vous invoqués à la base de votre demande d'asile, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des craintes que vous invoquez.

En outre, il convient de relever que vos déclarations au sujet de votre détention du 8 octobre 2012 jusqu'au 12 octobre 2012 dans un bâtiment dans le quartier de Mitendi n'ont pas été jugés crédibles (cf. audition 9/02/2012, pp. 10, 11 et 12). En effet, lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre détention en détails, vous avez déclaré « Toujours les deux policiers, tôt le matin, ils venaient, ils ouvraient la porte, pour me frapper et me donner des coups de pied. Ils me giflaient à la tête, et me donnaient de l'eau sucrée et des biscuits après m'avoir frappée. Tous les matins c'était comme ça ». Il vous a alors été demandé si vous aviez d'autres choses à ajouter, sans que vous puissiez donner d'autres éléments de réponse (cf. audition 7/12/2012, p. 10). Aussi, il vous a été demandé de décrire votre cellule, et vous avez dit « j'étais seule dans ma chambre et j'entendais ce qui se passait dans l'autre ». La question vous a été posée à nouveau et vous avez dit « une chambre vide, pas de mobilier et pas de pavement » (cf. audition 7/12/2012, p. 10). Il a fallu qu'une question supplémentaire vous soit posée afin que vous donniez davantage de détails sur votre cellule. En outre, vous avez déclaré que vos mains et vos pieds étaient ligotés et vos yeux bandés durant votre détention hormis le matin quand les policiers vous donnaient de l'eau sucrée à boire (cf. audition 7/12/2012, p. 12).

Or, par la suite, vous avez déclaré que les policiers vous ont enlevé le bandeau lors de votre arrivée dans la cellule, le 8 octobre 2012. Confrontée à cette contradiction, vous déclarez finalement que le bandeau vous a été enlevé dès que vous êtes arrivée dans la cellule (cf. audition 7/12/2012, p. 15).

Vu l'imprécision et l'inconsistance de vos propos, votre manque de spontanéité et cette divergence, le Commissariat général considère que vos déclarations, et par conséquent les accusations dont vous

avez déclaré être la cible, ne sont pas crédibles. Ainsi, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette incarcération et n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.

Par ailleurs, vous n'avancez aucun élément concret indiquant qu'il existe dans votre chef un risque de persécution. Ainsi, le jour de votre évasion, à savoir le 12 octobre 2012, vous avez rencontré vos parents et votre mère vous a dit que les policiers étaient venus vous rechercher à la maison et au marché (cf. audition 7/12/2012, p. 7). Or, par la suite, vous avez déclaré que vos parents vous ont dit que des policiers sont venus **uniquement** à la maison vous rechercher. Confrontée à cette divergence, vous que votre père vous a dit que vous étiez uniquement recherchée dans votre maison (cf. audition 7/12/2012, p. 14). Aussi, de la période du 12 au 29 octobre 2012 où vous êtes restée en cachette chez l'ami de votre père, vous n'aviez aucune nouvelle sur votre situation et ne vous êtes aucunement renseignée sur votre situation et si des recherches étaient menées à votre rencontre (cf. audition 7/12/2012, pp. 14 et 15). Ce manque d'initiative de votre part ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution.

Interrogée ensuite sur les éléments concrets qui vous font penser actuellement qu'en cas de retour vous seriez en danger, vous avez répondu que des soldats viennent vous rechercher à la maison et que par conséquent vos parents ont quitté la maison par peur (cf. audition 7/12/2012, p. 15). Or, vous ne savez ni quand sont passés ces soldats pour vous rechercher, ni à combien de reprises ils sont passés, ni quand vos parents ont quitté la maison et ni la leur destination. Vous avez déclaré qu'hormis ces éléments de réponse, vous n'avez aucune autre information sur l'état de recherches à votre rencontre.

Ainsi, tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle et fondée de persécution au Congo, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle estime aussi que la décision est basée sur une erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir, un article, non daté, intitulé « La torture comme sort pour les déportés du Royaume-Uni » publié sur le site [www.kabiladoitpartir.com](http://www.kabiladoitpartir.com); un article intitulé « Congo-RDC/ HRW dénonce des conditions carcérales « terribles », du 22 juin 2012, publié sur le site [www.guylainmoke.wordpress.com](http://www.guylainmoke.wordpress.com) et un document intitulé « Rapport 2012 - La situation des droits humains dans le monde - République démocratique du Congo ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte de persécution alléguée.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. A cet égard, elle relève l'absence de profil politique dans le chef de la requérante, le caractère ordinaire des faits invoqués à la base de sa demande d'asile et l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à sa détention et aux recherches dont elle ferait l'objet.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, inconsistances et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse estime peu compréhensible que les autorités nationales s'acharnent à l'encontre de la requérante et ce, au vu de son absence de profil politique et de problème antérieur avec ses autorités et au vu du caractère très ordinaire des conversations de la requérante qui auraient, selon cette dernière, mené à son arrestation.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle en l'espèce que si, certes, elle n'est ni membre ni sympathisante d'aucun parti politique, il suffit d'analyser les déclarations qu'elle a tenues pour comprendre les origines de ses craintes (requête, pages 5). Elle estime que la partie défenderesse minimise ses déclarations en ne reprenant que la première partie de celles-ci, qu'elle a fait un véritable plaidoyer en faveur du peuple congolais contre le président Kabila et sa politique, que les discussions qu'elle a eues avec ses collègues commerçantes ne sont pas du tout un sujet commun au Congo et que l'on peut être inquiet en République démocratique du Congo même lorsqu'on est un simple citoyen sans aucune appartenance politique. Elle allègue également que ses déclarations sont corroborées par les affirmations d'un ancien chef de la police secrète congolaise, selon lequel même les personnes sans activités politiques sont torturées. Elle soutient dès lors que l'absence de problèmes antérieurs avec les autorités « ne suffit pas » et que l'on peut être arrêté et torturé quand bien même ce serait la première fois qu'on s'attaque au pouvoir (requête, page 6).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées par la partie requérante.

En l'espèce, il estime qu'aucun élément dans les déclarations de la requérante ne permet de rendre vraisemblable l'acharnement dont elle soutient être victime de la part de ses autorités au seul motif d'avoir critiqué le président Kabila lors de débats, relatifs à la gestion du pays, au sommet de la francophonie et aux « cinq chantiers », qu'elle allègue avoir eus, dans le courant du mois de septembre 2012, avec ses collègues commerçantes au marché. Le Conseil juge invraisemblable que la requérante, qui n'a aucun profil politique et n'a jamais eu de problèmes auparavant avec ses autorités, devienne une cible privilégiée du pouvoir pour le simple fait d'avoir tenu des propos critiques envers chef de l'Etat dont par ailleurs elle reconnaît elle-même qu'il y en a également à la radio, dans les journaux, à la télévision et dans la ville, le Conseil estimant dès lors que les contestations formulées en termes de requête quant au fait qu'elle aurait tenu des déclarations très critiques envers le pouvoir et le président Kabila ne sont pas établies, au vu du caractère général et ordinaire des conversations de la requérante (dossier administratif, pièce 4, pages 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12 et 16).

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement conclure au manque de crédibilité du récit de la requérante au sujet de l'acharnement dont elle allègue être victime de la part de ses autorités. L'argument avancé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse aurait minimisé ses propos ne trouve aucun fondement en l'espèce.

Le Conseil estime que l'article qui relate les confidences d'un ancien agent des services de sécurité congolais n'est pas suffisant pour restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays et d'arrestations arbitraires, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des

persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Le Conseil constate en définitive que les arguments avancés par la partie requérante ne sont pas de nature à modifier le sens de l'acte attaqué ni à démontrer l'acharnement dont elle allègue avoir été victime de ses autorités, dès lors qu'il est manifeste que la requérante ne présente aucun lien avec la politique.

5.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse n'est pas convaincue par le récit que la requérante fait de sa détention. Elle estime qu'au vu des imprécisions, inconsistances et du manque de spontanéité constatés dans ses déclarations, la réalité de l'incarcération ainsi que des persécutions qu'elle allègue n'est pas établie.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en l'espèce que, contrairement à ce qui est avancé par la partie défenderesse, la requérante a donné des informations complètes au sujet de sa détention. Elle constate que la partie défenderesse n'a posé aucune question supplémentaire alors qu'elle essayait « d'aller doucement pour permettre à l'agent de protection de noter ses déclarations » (requête, page 7). Quant à la contradiction qui lui est reprochée à propos du bandeau, elle souligne qu'à trois reprises elle a affirmé qu'on lui avait retiré le bandeau et les menottes et que la contradiction s'explique par un problème d'interprétation (requête, page 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

En l'espèce, il estime que les déclarations de la requérante au sujet de sa détention du 8 octobre 2012 au 12 octobre 2010 dans un bâtiment du quartier Mitendi sont vagues et générales et ne le convainquent pas qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle. En effet, si la requérante donne quelques éléments relatifs à sa vie en détention, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'elle a réellement été détenue. A cet égard, le Conseil observe que ses déclarations au sujet de ses conditions de vie en détention sont particulièrement peu consistantes et manquent cruellement de spontanéité alors qu'il s'agit d'un événement important dans le récit de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 4, pages 6 et 7). Le Conseil constate en outre que les déclarations de la requérante tant sur sa vie quotidienne que sur l'endroit dans lequel elle était détenue manquent de spontanéité et de sentiment de vécu (*ibidem*, pages 10, 11 et 12).

Le Conseil constate que les propos de la requérante au sujet du bâillon, du bandeau et des menottes que les policiers lui auraient mis lors de son arrivée sont à tout le moins évolutif. En effet, la requérante déclare, dans un premier temps, qu'on lui enlevé le bâillon, le bandeau et les menottes en la mettant au cachot mais que la personne qui l'a faite évader lui a enlevé ses menottes lors de son évasion (*ibidem*, pages 6, 7, 9 et 10) ; dans un deuxième temps, que le policier qui l'a faite évader lui a enlevé le bandeau en sortant de la pièce (*ibidem*, page 11) et, dans un troisième temps, qu'elle avait les yeux bandés et était menottée durant sa détention et qu'on lui enlevait le bandeau, le bâillon et les menottes quand on lui donnait de l'eau sucrée et que l'homme qui l'a faite évader lui a enlevé les menottes lors de son évasion et qu'il lui avait déjà enlevé son bandeau lorsqu'il était venu lui donner de l'eau et des biscuits (*ibidem*, pages 12 et 13). Interrogée à ce sujet, la requérante déclare que quand ses geôliers l'ont mise dans le cachot, ils lui ont enlevé le bandeau et desserré les menottes et qu'on lui enlevait le bâillon quand on lui donnait de l'eau (*ibidem*, page 15). Le Conseil estime que ces déclarations à tout le moins évolutives décrédibilisent le récit de la requérante quant à sa détention. A cet égard, le Conseil estime que le « problème d'interprétation » invoqué par la partie requérante n'est pas relevant.

Il observe, à la lecture du dossier administratif, que, d'une part, la partie requérante a pu s'exprimer avec précision et cohérence lors de son audition par les services de la partie défenderesse et qu'elle n'a, d'autre part, formulé aucune objection quant à la qualité de l'interprète tout au long de la procédure devant ces mêmes services. La partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. De plus, le Conseil observe qu'à la fin de son audition, la requérante, interrogée quant aux autres éléments qu'elle souhaite ajouter à son récit, n'avance aucun élément à ce sujet (*ibidem*, page 17).

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Enfin, le Conseil juge que le récit fait par la requérante sur son évasion manque de toute vraisemblance, en ce qu'elle prétend qu'un des policiers qui l'a arrêtée et était affecté à sa garde a pris le risque de la libérer et ce, au seul motif que sa conscience lui interdisait de laisser tuer cette dernière (*ibidem*, pages 7, 11 et 12). En outre, il n'est pas vraisemblable que ce policier qui était parmi les personnes ayant arrêté la requérante et qui, en détention, venait tous les jours la voir, lui demande, avant de la faire évader, son nom (*ibidem*, pages 7 et 11).

Par conséquent, le Conseil estime que la détention et l'évasion de la requérante ne sont pas établies.

5.7.3 Ainsi enfin, en ce qui concerne les recherches invoquées par la partie requérante, la partie défenderesse relève une contradiction ainsi qu'un manque d'intérêt de sa part à prendre des renseignements quant à son sort et observe que la requérante n'est pas en mesure d'indiquer la date et le nombre de fois où les policiers sont passés chez ses parents ainsi que quand ces derniers ont quitté leur domicile et l'endroit où ils se trouvent à l'heure actuelle.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en l'espèce que, s'agissant de la divergence au sujet des lieux où elle était recherchée par les policiers, elle a mentionné les informations que lui avaient données ses parents, qu'elle n'a jamais parlé à ses collègues commerçantes dont elle n'a plus de nouvelles et que, dès lors, le seul endroit où elle pouvait être recherchée était chez ses parents. Elle souligne en outre qu'elle ne trouve nulle part ailleurs dans le rapport d'audition l'affirmation selon laquelle elle aurait été recherchée au marché alors qu'elle a toujours mis un point d'honneur à se répéter pour que les choses soient claires. Elle estime qu'il ne s'agit là que d'un problème d'interprétation (requête, page 8).

Pour ce qui est de la période où elle était hébergée chez l'ami de son père [P.P.], la partie requérante rappelle qu'elle n'a pas pu avoir des informations sur sa situation car [P.P.] ne voulait pas les lui communiquer. Elle estime que la partie défenderesse ne peut valablement conclure au manque d'initiative dans son chef (requête, page 9).

Quant aux ignorances qui lui sont reprochées au sujet des recherches actuelles, la partie requérante rappelle que les informations qui sont en sa possession sont celles que son oncle a bien voulu lui donner. Elle allègue que, pour mener l'instruction à bien, il aurait fallu interroger son oncle et considère dès lors qu'il n'est pas correct de parler de l'inexistence de crainte dans le chef de cette dernière (requête, page 8 et 9).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

En effet, la circonstance que la requérante ait obtenu des informations via d'autres personnes, ses parents ou l'ami de son père [P.P.], ne peut suffire à expliquer les propos inconsistants et généraux qu'elle tient au sujet des recherches qui auraient été ou seraient toujours effectuées par les autorités à son encontre (dossier administratif, pièce 4, pages 7, 13, 14 et 15). En ce qui concerne le problème d'interprétation allégué, le Conseil renvoie *supra*, au point 5.7.2 du présent arrêt.

Le Conseil rappelle, en ce qui concerne le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé l'oncle de la requérante, qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil constate que la divergence qui lui est reprochée au sujet du lieu où auraient été effectuées les recherches à la suite de son évasion est établie et pertinente en l'espèce (*ibidem*, pages 7 et 13). L'explication de la partie requérante selon laquelle la requérante n'aurait déclaré qu'une seule fois avoir été recherchée au marché n'est pas pertinente, dès lors qu'elle a bel et bien déclaré qu'après son évasion, son père lui a dit que des policiers venaient la rechercher à la maison et au marché (*ibidem*, page 7).

Par conséquent, le Conseil estime que les recherches que la requérante invoque ne sont pas établies.

5.8 Les documents annexés par la partie requérante à sa requête (*supra*, point 4.1) ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

En effet, le Conseil rappelle au sujet de ces trois articles que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ou des conditions carcérales y prévalant, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.9 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution alléguée en cas de retour dans son pays d'origine : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les motifs liés à l'acharnement de ses autorités, les circonstances de sa détention ainsi que les recherches qui auraient été lancées à son encontre. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

5.10 En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, la partie défenderesse motive à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays, ni qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.12 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante demande le statut de protection subsidiaire. Elle soutient qu'elle craint d'être arrêtée et « d'être victime de torture ou de traitement ou de sanctions inhumains ou dégradants ». Elle rappelle qu'elle a été enlevée et séquestrée par les autorités de son pays. Elle soutient que ses craintes sont corroborées par les informations plutôt inquiétantes rapportées par le dernier rapport d'Amnesty International (requête, pages 10 et 11). Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, et des conditions carcérales dans ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.4 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.), ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT